



REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2025

OBJET : RÉVISION LIBRE ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – COMPETENCE "GESTION DES EAUX PLUVIALES"

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux Octobre à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé
dans la salle des Fêtes de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, sous la présidence de
Monsieur René VILLARD, Maire de CHÂTEAU-ARNOUX – SAINT-AUBAN.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. VILLARD René – M. BENOIT Gérard – Mme OBELISCO Francine – M. ROVIRA Marc – Mme FALAI
Evelyne – M. JULLIEN Bernard – Mme PELEGRINA Geneviève – M. JULIEN Guillaume – Mme PIERRAT
Brigitte – M. DALCANT Jacques – M. RISSO Gilbert – Mme BARDIES Frédérique – M. CARMONA Alain –
M. HERNANDEZ Antoine – M. FAYET Stéphane – Mme SACCO Virginie – M. DI GIOVANNI Alexandre –
M. BERTRAND Philippe – Mme GIACHINO Lisa (Arrivée à 18 H.10 – Point N° 1-2) – Mme ORSINI Chantal –
Mme PIOZIN Patricia.

ONT DONNE PROCURATION :

Mme LAQUET Laura a donné procuration à M. VILLARD René
Mme TOUMANI Soréa a donné procuration à Mme SACCO Virginie
Mme SZAFRANSKI Nathalie a donné procuration à M. HERNANDEZ Antoine
M. DELAHAYE Guy a donné procuration à M. BERTRAND Philippe
M. RICHELME Jean-Marc a donné procuration à Mme PIOZIN Patricia

ABSENTS EXCUSES :

Mme AYMES Patricia – Mme UGHETTO Wendy – M. MEGUEDMI Smaïl.



M. JULIEN GUILLAUME A ETE DESIGNÉ SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Conseil Municipal de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN du 22 Octobre 2025
Délibération N° DM_20251022N087

OBJET : RÉVISION LIBRE ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – COMPETENCE "GESTION DES EAUX PLUVIALES"

Monsieur Gérard BENOIT, adjoint délégué aux finances, rappelle que dans le cadre du transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" au 1^{er} Janvier 2020 à la communauté d'agglomération "Provence Alpes Agglomération" (crée au 1^{er} Janvier 2017) par ses communes membres, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a établi un rapport au titre des charges transférées à la date du transfert conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Ce rapport a été adopté par la CLECT, le 13 Septembre 2021, et approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

La CLECT a constaté dans son rapport au 2021 que les méthodes générales d'évaluation des charges adoptées en 2017 n'étaient pas opérantes s'agissant de la compétence : gestion des eaux pluviales urbaines en raison principalement de l'impossibilité de reconstituer les charges dans les comptabilités communales (imbrication avec d'autres compétences telles la voirie ou l'assainissement, absence d'enregistrement comptable précis...). Sur la base de ce constat, il a donc été recouru à des ratios pour évaluer le coût d'exercice de la compétence par les communes à la date du transfert : 3 niveaux de service ont donc été proposés à la commission.

- **SCENARIO 1** : Niveau d'ambition le plus faible.
 - ↳ Basé sur une durée de vie moyenne des réseaux de 200 ans
 - ↳ Intégrant les schémas directeurs GEPU
 - ↳ Soit des montant transférés de 709.392 €.H.T./an en investissement
- **SCENARIO 2** : Niveau d'ambition le plus faible, minoré de 20 %.
 - ↳ Basé sur une durée de vie moyenne des réseaux de 250 ans
 - ↳ Intégrant les schémas directeurs GEPU
 - ↳ Soit des montants transférés de 353.519 €.H.T./an en investissement
- **SCENARIO 3** : Niveau d'ambition le plus faible, minoré de 20 %
 - ↳ Basé sur une durée de vie moyenne des réseaux de 250 ans
 - ↳ Déduction faite du coût des schémas directeurs GEPU
 - ↳ Soit des montants transférés de 310.320 €.H.T./an en investissement

La commission avait acté que les montants proposés en matière d'investissement étaient faibles en ne permettraient pas à la communauté d'agglomération d'intervenir sur l'ensemble des problématiques dans le domaine de la gestion des eaux pluviales urbaines. Toutefois, elle a choisi de retenir le scénario "a minima" proposé, considérant :

- Les diverses limites liées au mode de calcul des charges transférées,
- La possibilité de mettre en œuvre une procédure de révision des charges transférées et du montant des attributions de compensation dans les conditions réglementaires et notamment l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- Le recours à des fonds de concours communaux pour assurer une contribution financière complémentaire, sur le fondement de l'article L. 5216-5 VI du code général des collectivités territoriales. Selon la réglementation en vigueur, le montant total des fonds de concours ne peut toutefois pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (soit 50 % du montant total de l'opération HT et hors subvention).

Le 13 Septembre 2021, la commission a validé les charges transférées pour mettre à jour les attributions de compensation à savoir pour CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN :

- 7.392,11 €. en charges d'exploitation,
 - 31.320 €. en charges d'investissement,
- Soit un total de 38.712,11 €.

À l'échelle communautaire, le montant total des charges transférées par les communes au titre de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines" a été estimé à :

- 120.079,62 €./an pour le fonctionnement du service,
- 310.020,00 €./an pour les investissements (renouvellement des réseaux).

Depuis cette adoption en 2021, il est apparu que les attributions de compensation ne permettaient pas de répondre aux charges liées à la compétence transférée. Cette situation conduit à devoir freiner fortement les politiques publiques de renouvellement des réseaux menées par le service de l'eau et de l'assainissement de l'agglomération, mais également les projets d'aménagement de l'espace public portés par les communes.

Un besoin de rééquilibrage des attributions de compensation s'impose donc, eu égard aux charges liées à la compétence Gestion des Eaux Pluviales transférée, dans l'intérêt mutuel des politiques publiques conduites à la fois par l'agglomération et par ses communes membres.

Une telle révision des attributions de compensation, en dehors de tout nouveau transfert de charge, n'impose pas la réunion de la CLECT ni l'adoption d'un nouveau rapport. Elle s'inscrit dans le cadre de la "révision libre" des attributions de compensation, prévue au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CG et elle requiert 3 conditions cumulatives :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC,
- Que chaque Commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC,
- Que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Cette procédure de "révision libre" permet à l'EPCI et aux communes membres d'introduire tout critère sans restriction afin de déterminer le montant et les conditions de révision des attributions de compensation.

Considérant que les montants retenus en 2021 en matière d'investissement s'avèrent effectivement faibles et ne permettent pas à la communauté d'agglomération d'intervenir sur l'ensemble des problématiques dans le domaine de la gestion des eaux pluviales urbaines, l'agglomération et les communes ont souhaité conjointement mettre en œuvre la procédure de révision des charges transférées et du montant des attributions de compensation, selon la procédure de la révision libre, dans les conditions règlementaires et notamment l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Par ailleurs, pour garantir l'équité et la solidarité entre les communes, il est proposé de conserver le mode de calcul des charges d'investissement transférées, tel que validé en septembre 2021, et appliquer aux montants d'investissement un coefficient multiplicateur de 2, unique pour l'ensemble des communes.

Quant au calcul des charges d'exploitation, il demeure inchangé.

Ainsi le nouveau calcul des attributions de compensation liées à la gestion des eaux pluviales urbaines serait fixé comme suit pour Château-Arnoux-Saint-Auban :

- 7.392,11 €. en charges d'exploitation,
 - 62.640,00 €. en charges d'investissement
- Soit un total de 70.032,11 €.

Par ailleurs, par délibération en date du 23 Septembre 2025, la Commune a approuvé le rapport de la CLECT sur le retour de la ferme de Font-Robert et son théâtre attenant ainsi que l'espace de loisirs les salettes et ce, à compter du 1^{er} Juillet 2025. Le montant de ce transfert impacte les attributions de compensation à hauteur de 65.856 €. et porte l'attribution de compensation à 2.996.367,33 €. à compter du 1^{er} Janvier 2026

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du code général des impôts, il vous est proposé d'opérer selon le régime dérogatoire de la révision libre des attributions de compensation, et de porter la révision de l'attribution de compensation à compter du 1^{er} Janvier 2026, à 2.965.047,33 €.

OUÏ CET EXPOSE, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE** :

✓ **ADOpte** la révision l'attribution de compensation libre à compter de l'année 2026 telle que présentée à l'Assemblée.

PUBLIEE LE :	CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN, LE VINGT-TROIS OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ. FAIT ET DELIBERE A CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR COPIE CONFORME,
T <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Le Maire,  René VILLARD
NOMENCLATURE N° 7-6	